



**HAL**  
open science

## Un des plus anciens maximums des prix et des salaires de l'histoire de France : l'ordonnance concernant les séjours du pape et du roi à Poitiers (1307)

Claude Andrault-Schmitt, Olivier Jeanne-Rose

### ► To cite this version:

Claude Andrault-Schmitt, Olivier Jeanne-Rose. Un des plus anciens maximums des prix et des salaires de l'histoire de France : l'ordonnance concernant les séjours du pape et du roi à Poitiers (1307). *Revue historique du Centre-Ouest*, 2020, Poitiers, une étape fortuite ou un cadre privilégié, XVII (2), pp.253-276. halshs-02610561

**HAL Id: halshs-02610561**

**<https://shs.hal.science/halshs-02610561>**

Submitted on 17 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UN DES PLUS ANCIENS MAXIMUMS DES PRIX ET SALAIRES DE  
L'HISTOIRE DE FRANCE :  
L'ORDONNANCE CONCERNANT LES SEJOURS DU PAPE ET DU ROI A  
POITIERS (1307)**

transcrit et commenté par  
Claude ANDRAULT-SCHMITT  
et Olivier JEANNE-ROSE

**I. PRESENTATION**

*Le manuscrit et ses éditions*

Le texte donné ici correspond à un original qui se trouve aux Archives nationales : Trésor des chartes, J 190, n° 64<sup>1</sup>. C'est un rouleau de parchemin, de 0,93 m de long sur 0,28 de large, en français, d'une écriture du XIV<sup>e</sup> siècle, non daté, dont le destin est significatif d'une première modernité archivistique. En effet, si la constitution du dépôt royal appelé Trésor des Chartes est progressive, elle est alors actée par la nomination d'un premier « garde », précisément en 1307. Et nous savons que cette pièce se trouvait dans les liasses et registres détenus à sa mort (1313) par le célèbre Guillaume de Nogaret<sup>2</sup>, conseiller « légiste » de Philippe le Bel, qui était à Poitiers comme beaucoup d'autres en 1307-1308.

En raison de sa nature, on doit supposer que l'ordonnance fut transmise par celui qui l'édicta, le sénéchal de Poitou et Limousin, représentant du roi de France siégeant en théorie au Palais, qui était alors, depuis 1299 et jusqu'en 1315, le Bourguignon Pierre de Villeblevin<sup>3</sup>. Mais elle est poitevine dans la mesure où elle tient compte des usages, des mesures et du vocabulaire du lieu. La seule mention de cet officier royal soulève par ailleurs quelques soupçons sur une possible atmosphère conflictuelle, sur

---

<sup>1</sup>. Malheureusement, les inventaires et analyses publiés par Alexandre TEULET sur le Trésor des Chartes, dont certains concernent le J 190 (Poitou), ne vont pas jusqu'à cette date.

<sup>2</sup>. Léon LEVILLAIN, « À propos d'un texte inédit relatif au séjour du pape Clément V à Poitiers en 1307 », *Moyen Âge, Revue d'histoire et de philologie*, X, Paris, 1897, p. 73-86. L'auteur s'appuie sur l'inventaire des papiers trouvés chez Guillaume de Nogaret (BnF). Voir le catalogue ultérieur à son article : Léon DOREZ, *Catalogue de la collection Dupuy*, tome II, 1899, 635 (101), « *Littere reperte in domo defuncti domine Guillelmi de Nogareto, specialiter signate et distincte* ».

<sup>3</sup>. Villeblevin est un village de l'Yonne. Voir la notice rédigée par Léopold DELISLE, « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV. *Les enquêtes administratives du règne de Saint Louis*, Paris, 1904, p. 191-192 : il est membre du Parlement en 1316 et sa qualité de sénéchal du Poitou et du Limousin est encore rappelée en 1321. Grand serviteur de l'État capétien, ce « cleric » avait été en 1289 le responsable d'une enquête en Brie : Elisabeth LALOU, Xavier HILARY, *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, éd. d'après Arch. nat., J 1033, n°3, Centre de ressources numériques TELMA (IRHT, CNRS, <http://www.cn-telma.fr/enquetes/>).

laquelle nous reviendrons. Les rapports du sénéchal avec la municipalité n'étaient pas bons, non plus que ceux, mieux connus, qu'il avait avec le clergé : Pierre de Villeblevin, comme ses prédécesseurs, avait bataillé durement pour percevoir au nom du roi les revenus liés à la vacance du siège épiscopal ; il les avait gérés de 1299 à 1301.

Le document est transcrit à partir de l'article inséré en 1897 dans la revue *Moyen Âge* par Léon Levillain<sup>4</sup>. Il s'agit de l'une des premières études publiées, et l'une des rares qu'il n'ait pas consacrées au haut Moyen Âge, de ce chartiste qui, entre Caen et Paris, enseigna un temps à Poitiers et adhéra alors à la Société des antiquaires de l'Ouest (1902)<sup>5</sup>. Cette édition de référence, citée par Édouard Audouin<sup>6</sup>, Edmond-René Labande<sup>7</sup> ou Antoine Thomas<sup>8</sup>, est souvent oubliée des bibliographies régionales. Il faut dire que la source avait été exhumée vingt ans plus tôt pour les *Archives historiques du Poitou* par un autre sociétaire (et autre Normand), Gerasime Lecointre-Dupont<sup>9</sup>. Ce dernier explique lui-même, ce qui n'est pas inintéressant étant donné ses activités de numismate, qu'il doit sa connaissance de l'édit à son versant monétaire, découvert par le truchement d'une « mauvaise copie » figurant dans l'ouvrage de Nicolas François Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnoies ou Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*. De fait, l'académicien et économiste d'Ancien Régime a bien inséré dès 1746 une trentaine d'articles de notre ordonnance dans une de ses longues notes de bas de page : la source originale eût-elle disparu qu'elle aurait été ainsi en grande partie préservée<sup>10</sup>. Quoi qu'il en soit de cette généalogie, l'épithète « inédit » utilisée par Léon Levillain aussi bien dans son titre que dans son introduction apparaît quelque peu curieuse en raison de ces deux précédents ; sans doute en appelait-il ainsi à une attention plus grande.

C'est aussi notre ambition : malgré ses différents échos, ou à cause de la nature de ses différents échos, ce document important pour la connaissance de la valeur et de la circulation des biens à Poitiers et plus généralement en France dans les années 1300 n'a

---

4. Voir la note 2.

5. Georges TESSIER, « Léon Levillain (1870-1952) », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 110, 1952, note 2, p. 309.

6. E. AUDOUIN, *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers, t. 1, de 1063 à 1327*, Poitiers, 1923 (*Archives historiques du Poitou*, 44), n° CCII, p. 301. On peut s'étonner que l'auteur se soit contenté de citer l'ordonnance sans en donner d'extraits, qui auraient pu servir utilement à une comparaison avec les autres tarifications qu'il a publiées (voir notre commentaire, *infra*).

7. Edmond-René LABANDE, « Clément V et le Poitou », *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1957, p. 11-34, p. 83-109.

8. Voir *infra*, note 14.

9. *Archives historiques du Poitou*, VIII, 1879, p. 403-412. Les articles ne sont ici pas numérotés, et il n'y a que peu de présentation historique ou archivistique. C'est cette édition qu'utilise Prosper BOISSONNADE dans son *Essai sur l'organisation du travail en Poitou depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution*, t. II, Paris, 1900, p. 361, ainsi que dans son importante revue bibliographique intitulée « Les études relatives à l'histoire économique de la France au Moyen Âge », *Revue de synthèse historique*, t. V, 1902, p. 309. Dans les notes des *Vitae paparum Avenionensium* d'Etienne BALUZE (tome II, Paris, 1927, p. 47), G. MOLLAT indique qu'il faut utiliser « préférablement » la transcription de LEVILLAIN.

10. *Essai sur les monnoies ou Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées* (Paris, J.B. Coignard, 1746), note a p. 198-199. Ce n'est pas une aussi « mauvaise copie » qu'on l'a dit. DUPRE DE SAINT-MAUR peut rassembler deux ou trois articles en un ; il omet tout ce qui concerne l'habillement, ce qui se comprend car cette matière ne rentre pas dans ses tableaux d'évolution des prix au long cours ; il évite aussi les termes qu'il ne comprend pas. Il reprendra ce document dans ses *Recherches sur la valeur des monnoies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort*, Paris, 1762, p. XII-XIV.

pas bénéficié, à notre sens et à quelques exceptions près<sup>11</sup>, de l'audience qu'il mérite. Aussi avons-nous décidé d'en renouveler l'édition et l'interprétation.

### *La langue*

Nous avons modernisé le texte<sup>12</sup> par rapport aux deux transcriptions de 1879 et 1897, qui sont identiques mais de compréhension rien moins qu'immédiate. D'autre part les deux éditeurs n'ont pas identifié le vocabulaire spécialisé<sup>13</sup>, qui peut aller jusqu'à des acceptions très rares : le cuir « godemetin » par exemple<sup>14</sup>, ou la « velature » rassemblant probablement veaux et jeunes génisses. Cette source est une mine pour les lexiques concernant l'aube de la langue appelée par convention Moyen français ; elle permet à l'évidence d'ajouter des exemples de plus ancienne occurrence, ou des cas de régionalisme, aux listes des spécialistes des métiers. Les historiens de la mode par exemple trouveront une matière utile, pour une époque qui précède de peu une véritable révolution dans le costume masculin.

### *Le contexte*

Les notes de Léon Levillain sont précieuses, mais les considérations historiques qui composent sa longue introduction, concernant essentiellement le séjour du pape Clément, sont un peu dépassées désormais<sup>15</sup>.

Du 15 avril 1307 au 19 août 1308, le pape s'installe à Poitiers, où il loge au couvent des cordeliers tout juste construit sur un grand pied (1295). Philippe le Bel le rejoint à plusieurs reprises, au début et à la fin de ce séjour dont la durée s'explique donc par les contraintes du calendrier royal : en mai 1307, quelques jours en mai-juin 1308 et enfin en juillet-août 1308. Il est hébergé pour sa part en face, au couvent des dominicains ou jacobins, et on construit un pont entre les deux établissements<sup>16</sup>. Nous

---

<sup>11</sup>. Nous ne sommes pas les seuls à insister sur la valeur du document au XXI<sup>e</sup> siècle. L'ordonnance est publiée dans un dossier pédagogique de la BnF (<http://classes.bnf.fr/ema/anthologie/ville/index.htm>), d'après LECOINTRE-DUPONT, non LEVILLAIN, de façon incomplète (manquent les articles sur le charbon et les articles 27 à 68) et avec une plus grande modernisation de la langue.

<sup>12</sup>. Adaptation de Claude Andrault-Schmitt : certains partis pris pourront certainement être contestés.

<sup>13</sup>. Ce qui rend le déchiffrement paléographique qu'ils ont proposé un peu incertain à la marge. Il y a une ou deux notes explicatives du vocabulaire chez LECOINTRE-DUPONT, aucune chez LEVILLAIN. Nous avons pu comprendre quelques mots aujourd'hui inusités, dont certains ne sont pas repérés avec la même graphie dans les dictionnaires spécialisés, et d'autres n'y figurent même pas (voir le dictionnaire de moyen français du CNTRL - <http://www.atilf.fr/dmf> – et le dictionnaire de GODEFROY).

<sup>14</sup>. Le godemetin serait une sorte de cuir, peut-être une corruption de « cuir de Gadamès », l'équivalent portugais du cuir cordouan. Quand Antoine THOMAS (*Mélanges d'étymologie française*, 2<sup>e</sup> éd., 1927, p. 112-113) propose cette définition, il s'appuie précisément sur notre ordonnance, dans l'édition de LEVILLAIN ! Il en profite pour attribuer au sénéchal son vrai patronyme, Villeblevin (note 4). Il démontre que les autres acceptions du mot godemetin sont issues de proximités mal comprises (« gâteau », par exemple).

<sup>15</sup>. Voir surtout LABANDE, *op. cit.* On observera que LEVILLAIN a identifié pour une étape de Clément V un « Bonneval » en Périgord, alors qu'il s'agit évidemment de l'abbaye cistercienne de Bonnevaux (Marçay, Vienne) ; son raisonnement concernant la datation du document n'est donc pas entièrement correct car il calcule la distance entre « Bonneval » et Poitiers.

<sup>16</sup>. Gaignières, Armoiries des maires..., Paris, BnF, ms. fr. 20084, fol. 20.

avons dans un précédent numéro de la *Revue* abordé ce séjour, comme épilogue à l'épiscopat de Gautier de Bruges<sup>17</sup>.

Le choix de Poitiers résultait d'un compromis, le pape proposant Toulouse, le roi préférant Tours, ville que Clément V jugeait sans doute trop centrale dans la sphère capétienne. L'échange de lettres entre les deux personnages est à cet égard savoureux : le roi considère que la ville ligérienne, accessible par le fleuve, possédant un château en ville, est plus apte à accueillir une grande foule grâce à ses nombreuses maisons et ses facilités d'approvisionnement ; le pape dénonce le mauvais air de Tours (*ac civitatis Turonensis aeris intemperie*), néfaste à sa convalescence (il a été très malade en août 1306) ; il avance le conseil de ses médecins ainsi que la possibilité d'un séjour poitevin relativement peu onéreux en raison des précautions prises par ses soins<sup>18</sup>. Il n'est pas impossible, argument que l'on rencontrera plus tard de façon récurrente, que la majesté du palais comtal ait constitué un argument. C'est au palais que se tiennent les assemblées les plus solennelles, comme le conclave sur les templiers ; c'est au palais que Philippe le Bel envoie « ses » peintres romains pour un rafraîchissement de l'aula, probablement Filippo Rusuti, son fils Giovanni et son aide Nicolas Desmarz<sup>19</sup>. Ne mésestimons pas non plus l'avantage apporté par la proximité et l'ampleur des couvents neufs : il n'y a rien d'étonnant à ce que Clément V ait fait creuser un profond puits au cœur des Cordeliers – toujours pour sa santé.

Le but principal de la rencontre était la paix avec l'Angleterre, scellée par le (« fatal ») mariage d'Isabelle de France. On sait que le roi voulait en profiter pour obtenir la mise en cause des templiers, dont l'arrestation générale eut lieu le 13 octobre 1307, mais également, autre turpitude en matière religieuse imposée comme contrepartie au soutien à l'ancien archevêque de Bordeaux, un procès contre la mémoire

---

<sup>17</sup>. Claude ANDRAULT-SCHMITT et Claudine LANDRY-DELCROIX, « La création picturale à Poitiers au temps de l'évêque Gautier de Bruges : les somptueux échos d'une belle époque (1279-1307) », *Les inattendus de la commande artistique. Revue historique du Centre-Ouest*, 16, 2017, ici p. 101-103 et 109-110. Il faudrait ajouter un *errata* ou plutôt un complément à notre édition du cérémonial déployé en juillet pour une messe à la cathédrale en mémoire du roi d'Angleterre Edouard I<sup>er</sup>. Le chagrin du pape, qui était proche du souverain, est connu par un poème : « Un messenger la mort luit dit / Et le pape vêtit l'étole/ ... Durement commença de pleurer... » (Sophia MENACHE, *Clement V*, Cambridge University Press, 1998, p. 248).

<sup>18</sup>. Lettres publiées par BALUZE (*Vitae Papparum Avenionensium...*, tome III, p. 71-77). Elles ne figurent pas dans la version électronique réalisée dans le cadre du projet CORELPA : [https://baluze.humanum.fr/v1/read\\_index.html](https://baluze.humanum.fr/v1/read_index.html). Malheureusement rien n'est précisé des dispositions économiques évoquées, si elles ont existé.

<sup>19</sup>. *Philippus, pictor regis, pro expensis suis et duorum valetorum, accedens Pictavis, ad mandatum regis, et pro coloribus emendis pro reparatione aule Pictavis reparande, xxx libras turonensium*. Le trio n'est pas désigné pour cette commande-là autrement que par un seul prénom : l'identification se fait par le parallélisme avec un autre item. Le mérite de la découverte dans les comptes de 1308 et 1309 revient à Henri MORANVILLE, cité dans « Peintres romains pensionnaires de Philippe le Bel », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 48, 1887, p. 631-632. Cette question a été abordée dans ANDRAULT-SCHMITT et LANDRY-DELCROIX, *op. cit.* Elle sera développée dans les études à venir sur le palais comtal. Résumons : malheureusement on ne sait pas si le décor prévu à Poitiers était purement décoratif, voire héraldique, ou plus narratif ; la seule autre œuvre connue de Rusuti est la mosaïque extérieure de la façade de S. Maria Maggiore à Rome, restaurée mais non disparue ; on lui attribue parfois les peintures murales de la cathédrale de Béziers et aussi le cycle de la *Vie de Saint Louis* qui ornait le couvent des clarisses du faubourg Saint-Marcel, cycle qui n'est connu que par les relevés de Fabri de Peirecs réalisés vers 1620 et conservés à Carpentras.

du pape Boniface VIII (une obsession de Guillaume de Nogaret entre 1303 et 1310). Malheureusement, dans l'historiographie, et ce dès l'écriture des *vitae* de Clément V dans les années 1320, « l'affaire des Templiers » a occulté bien des questions intéressantes. On oublie par exemple que, pendant que le pape était à Poitiers, et contrairement aux idées reçues, il s'occupa avec diligence par correspondance de « sa » cathédrale de Rome, Saint-Jean de Latran, atteinte par un incendie.

Dans une « capitale » de la chrétienté, même temporaire, on imagine bien l'ampleur et la diversité des tractations politiques menées pendant seize mois, sans compter ce que suppose le fonctionnement diplomatique ordinaire de la curie romaine. Se sont en effet succédé ou côtoyés à Poitiers des représentants de l'assemblée de Tours dite à tort « états généraux » qui avaient suivi la cour avec les conseillers du roi (deuxième séjour), des souverains (Majorque, Naples), des princes de la maison capétienne (le jeune Philippe, futur roi et comte de Poitou en titre, Charles II d'Anjou, roi de Naples et de Jérusalem, Charles de Valois, Louis d'Evreux...), le futur empereur germanique Henri de Luxembourg, les envoyés ou courriers de nombre de capitales européennes (Angleterre, Flandre<sup>20</sup>, Norvège, Serbie, Chypre, Aragon, Portugal<sup>21</sup>), les représentants de régions exotiques (le moine-prince arménien Hayton<sup>22</sup>, les franciscains des nouveaux évêchés urbains de Chine, les dominicains du Maroc). Quelques historiens ont retenu l'envoi d'une lettre du pape, le 1<sup>er</sup> mars 1308, à l'Ilkhan mongol d'Iran Öljeitü<sup>23</sup> : il ne s'agissait pas seulement de prendre en tenaille le Sultanat mamelouk d'Égypte et Syrie par une croisade qu'appelaient de leurs vœux tout autant les Arméniens que les Mongols, mais également de profiter des hésitations religieuses de ces « Tatars », longtemps tolérants ou plutôt indifférents, souvent élevés par des princesses chrétiennes, et de substituer de véritables évêchés aux missions anciennes dans l'ensemble de l'ancien empire de Genghis Khan<sup>24</sup>. Nous nous permettons de

---

<sup>20</sup>. La paix avec la Flandre était un corollaire de la paix avec l'Angleterre. Le pape reçut le comte de Flandre et les représentants des villes.

<sup>21</sup>. C'est à Poitiers que fut créée ou plutôt transférée l'université de Coïmbra, de préférence à Lisbonne.

<sup>22</sup>. Voir l'article à venir de Jean-Marc Roger sur Hayton. Les enluminures des différentes versions de son ouvrage célèbre, *La flor des estoirs de la terre d'Orient*, sont parlantes : il est représenté en train d'expliquer au pape la stratégie possible (fig. 1, 3, 4).

<sup>23</sup>. Reg. Vatican, 52, n° 003549, consulté dans la database *Ut per litteras apostolicas - Ecole Française de Rome, Université Lumière Lyon II, IRHT, éd. Brepols*. Le terme d'Ilkhan (sous-khan) est adopté sur les monnaies par Hülegü, petit-fils de Genghis Khan, vers 1255-1260. Le nom d'Iran est réhabilité peu après, mais l'Ilkhanat proprement dit s'effondrera en 1335 (naissance de l'Empire ottoman).

<sup>24</sup>. Il est caractéristique que le mémoire présenté par les templiers sur la stratégie en Terre sainte présente, parmi les différents moyens et contingents alliés, les soldats et forteresses arméniennes, mais également une armée possible de « 30 000 tartares » (BALUZE, *Vitae paparum...*, tome III, 1921, p. 145, 1306 ou 1307). Quant aux échanges diplomatiques avec les Mongols, ils ont une histoire vieille de plus de cinquante ans – impliquant Louis IX, Edouard d'Angleterre, le roi d'Aragon, le pape... L'Ilkhan Ghazan avait abandonné le principe d'empire universel et s'était converti à l'Islam sunnite (1295). Son frère et successeur, notre Öljeitü (1304-1316), qui a lui aussi connu des échecs en Syrie, demanda au plus grand intellectuel de sa cour, le vizir d'origine juive Rashid al-Din, de réfléchir à réconcilier les 'peuples du livre', puis imposa à son pays l'Islam chiite (1309). Parmi une abondante bibliographie : Jean RICHARD, *La papauté et les missions d'Orient au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Collection de l'École française de Rome, 33, 1977. En dernier lieu : Reuven AMITAI, *The Mongols in the Islamic Lands, Studies in the History of the Ilkhanate*, Ashgate, Variorum Collected Studies Series, 2007 ; *Id.*, *Holy war and rapprochement: studies in the relations between the Mamluk sultanate and the Mongol ilkhane (1260-1335)*, Turnhout, Brepols (Miroir de l'Orient musulman, 4), 2013 ; Dorothea KRAWULSKY, *The Mongol*

développer ce point à titre d'exemple du faste déployé, car il n'a pas été jusque là complètement déchiffré. En effet, si aux sources habituelles on ajoute un *Item* qui se trouve dans une chronique de l'abbaye Saint-Martial de Limoges, probablement écrite vers 1310, il semble bien que la missive ait été précédée par une discussion directe avec une délégation partie de Perse :

six Tartares traversèrent le Château de Limoges, allant voir le seigneur Clément, qui était à Poitiers l'an 1307. On dit qu'ils étaient missionnés vers ledit seigneur pape par le roi des Tartares<sup>25</sup>.

Cet épisode qui excite l'imagination est confirmé par les belles enluminures ponctuant cent ans plus tard la mise en page des paroles de l'Arménien Hayton, de même que par les arguments de Clément V enregistrés le 1<sup>er</sup> mars 1308 qui semblent faire écho à des propositions faites par un messager<sup>26</sup>, ou encore par la poursuite probable du voyage des « Tartars » vers l'Angleterre où ils seraient arrivés peu après la mort d'Edouard 1<sup>er</sup>, donc en juillet 1307. De fait, les mandataires furent envoyés davantage vers Philippe le Bel que vers le pape (fig. 1). Ils étaient très certainement les porteurs d'une lettre datée de juin 1305 et adressée au « sultan » de France par Öljeitü, soit un rouleau de papier de coton conservé au Trésor des chartes comme notre ordonnance, écrit en Mongol sous caractères Ouïgours, traduit au revers en italien de Pise, avec quelques bribes de Persan<sup>27</sup> (fig. 2). Ce document nous donne, fait extraordinaire, le nom des ambassadeurs principaux, Mamlakh et Touman (traduit Tomaso), « qui expliqueront de vive voix mes intentions »<sup>28</sup>.

### *Le but de l'ordonnance*

---

*Ilkhans and their Vizier Rashid al-Din*, Peter Lang, 2011 ; *La correspondance entre souverains, princes et cités-états. Approches croisées entre l'orient musulman, l'Occident et Byzance (XIII<sup>e</sup>-déb. XVI<sup>e</sup> siècle)*, Denise AIGLE et Stéphane PEQUIGNOT dir., Turnhout, Brepols (Miroir de l'Orient musulman, 2), 2013.

<sup>25</sup>. « Chronique anonyme, 1207-1320 », dans *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, pub. par H. Duplès-Agier, Paris, 1874, p. 142 (traduit). On sait que « Le Château » est l'une des deux villes de Limoges, la plus importante, par opposition à « La Cité ». L'anonyme poursuit : « Jacques, roi de Majorque, passa au Château de Limoges aux ides de juin 1307. Il venait de chez le seigneur pape et fut reçu en procession avec chapes et toutes cloches sonnantes par le couvent de Saint-Martial » (traduit).

<sup>26</sup>. LABANDE, *op. cit.*, se moque avec sa verve habituelle de l'utopie emphatique exprimée le 1<sup>er</sup> mars 1308, mais on la comprend mieux quand on sait que l'Ilkhan était demandeur.

<sup>27</sup>. La lettre d'Öljeitü au roi a été décrite, doublement transcrite et doublement traduite par J.-P. ABEL REMUSAT, *Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens et particulièrement des rois de France avec les princes mongols*, 1824, p. 132 et pièces hors texte. Quant à l'ambassade proprement dite, on ne la trouve qu'allusivement dans les ouvrages cités dans la note 24. Ils s'appuient sur ABEL REMUSAT, qui mentionne « une mission dont les historiens ne nous ont pas laissé le souvenir » (p. 131), car « la lettre originale qu'ils laissèrent [en France] est la seule trace de leur passage. Aucun historien n'en a parlé ».

<sup>28</sup>. ABEL REMUSAT, p. 138. La chancellerie mongole était très développée, avec des scribes polyglottes, mais l'oral était important aussi. L'auteur développe l'hypothèse (p. 141) d'un enchaînement entre la réception par Philippe le Bel et celle, mieux repérée, par le jeune roi d'Angleterre, car la réponse d'Edouard II, conservée, est de même teneur que la lettre portée en France ; il se demande si le délai (1305-1307) n'est pas dû à un séjour des Mongols à la cour capétienne à Paris : si la première explication est crédible, la seconde est battue en brèche par la *Chronique* de Limoges.

L'ordonnance reflète évidemment les embarras apportés par un rang de capitale, par la présence de deux cours fastueuses, celle du pape et celle du roi, ainsi que par les séjours plus brefs de personnages de haut rang et de leurs serviteurs. Le contexte sera celui de l'installation de la papauté en Avignon dans les années suivantes : une situation exceptionnelle, des problèmes d'approvisionnement aigus, une crainte de pénurie et de renchérissement. Se sont ajoutées compétition et frictions entre gens du roi et gens de la curie : le 13 mai 1308, un cardinal écrit au roi pour se plaindre de la *discordia inter gentes regias et familiares cardinalium*<sup>29</sup>, et demande en conséquence qu'Enguerran de Marigny, le chambellan, vienne préparer lui-même ce second séjour<sup>30</sup>. Les superlatifs sont de mise : d'après Bernard Guillemain, avec la curie une ville prend en charge environ 500 personnages, domesticité non comprise ; cardinaux et curialistes « se précipitent sur les maisons des bourgeois »<sup>31</sup>. Ce sont environ quatre cents personnes qui s'ajoutent au personnel pontifical lorsque Philippe le Bel arrive à Poitiers<sup>32</sup>.

Le maire Guillaume Lalleman ne sait plus où donner de la tête et doit engager pour lui-même au frais des habitants une escorte au nombre curieusement apostolique :

Il y avoit 19 cardinaux. Le Maire pour lors avoit grande peine a mettre l'ordre partout ou il estoit nécessaire, pour cet effet la ville luy donna 12 Sergens pour sa suite qu'elle habilla a ses dépens, dont fut faite une taxe sur tous les habitans<sup>33</sup>.

Quelques chiffres sont disponibles pour aider à envisager les flux de personnes et l'augmentation de la consommation. Cinquante conducteurs d'animaux de bât ont accompagné à Poitiers la cour pontificale et, l'année suivante, on doit engager une quinzaine de palefreniers gascons pour assister les deux titulaires accablés de travail... Dans la semaine du 27 avril 1307, la table du pape et de sa *familia* consumma plus de 100 hectolitres de vin et 44 bœufs ; du 22 au 26 mai, 371 moutons furent pris sur la réserve en plus des dons. S'ajoutaient les repas dispensés quotidiennement à un très grand nombre de malheureux. En juillet, ce sont entre 10 et 40 charretées de foin qui arrivent chaque semaine à la maréchalerie du pontife.

---

<sup>29</sup>. BALUZE, *Vitae paparum...*, tome III, p. 95. La lettre est très brève mais on suppose que les fourriers de la cour ont profité d'un séjour du pape et de son entourage à Ligugé pour se précipiter sur les logements (LABANDE, *op. cit.*, p. 29).

<sup>30</sup>. Cette question est évoquée à plusieurs reprises par Jean FAVIER, dans la monographie consacrée à Enguerran de Marigny, très étayée, qui est ré-éditée dans *Un roi de marbre*, Fayard, 2005. Il y a débat sur la somme totale alors confiée au chambellan (par ex p. 596).

<sup>31</sup>. L'ensemble de ce paragraphe est appuyé sur l'introduction de Bernard GUILLEMAIN à son ouvrage *La Cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Étude d'une société*, Paris, 1962. Les comptes mensuels de dépenses et de recettes de Clément V sont partiellement conservés, mais pas systématiquement édités ; pour mars-décembre 1307, on les trouve en annexe de *Regestis Clementis Papae V*, Rome, 1862, Appendices I. Depuis, l'étude de la production écrite de la curie a été renouvelée : par exemple Armand JAMME, « Écrire pour le pape du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Formes et problèmes », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 128-1 | 2016.

<sup>32</sup>. « Une cour trop légère pour constituer vraiment un gouvernement et trop lourde pour les capacités des cantonnements : quelque quatre cent personnes, clerks et notaires, valets et sergents, médecins et pénitencier, cuisiniers et palefreniers » : FAVIER, *Un roi de marbre, op. cit.* (ré-éd. de l'ouvrage de 1978, sans notes), p. 371. Toutefois, ne permettant pas au lecteur de distinguer les différents séjours, en 1307 ou 1308, cette page rend perplexe. Le légiste Guillaume de Plaisians, membre du Conseil du roi, parle d'une « grande multitude » de personnes : MENACHE, *op. cit.*, p. 222-223.

<sup>33</sup>. Gaignières, Armoiries des maires..., Paris, BnF, ms. fr. 20084, fol. 20.



## II. TRANSCRIPTION

PRO VICTUALIBUS DEFERENDIS PICTAVIS DE VILLES CIRCUMADJACENTIBUS, CURIA  
ROMANA IBI EXISTENTE, ORDINACIO

[1307, avril] ; Poitiers

C'est l'ordonnance des vivres établie à Poitiers par le sénéchal du roi de France en Poitou, sur le conseil de sages, pour le commun profit, et par le temps que notre père le pape sera et siègera à Poitiers.

1.- Il est ordonné et fait savoir par toutes les bonnes villes, là où il y a marché et es autres où il n'y a marché, et sera dit es églises que, par le temps que la cour de notre père le pape sera et siègera à Poitiers, il y a et y aura chaque jour foire et marché en la ville de Poitiers. Et que chacun et chacune apporteront pour les vendre, et feront venir à Poitiers chaque jour désormais en avant, toutes sortes de vivres et de denrées, leur venue et leur retour étant saufs, sans subir la peine de voir arrêter leurs bêtes et denrées. Et sera chacun tantôt payé et sans délai de tout ce qu'il aura vendu selon ce qu'il pourra vendre au mieux. Et si il advenait qu'il ne fût si tôt payé comme nous disons, l'affaire demeurerait aux coûts et aux dépens de celui à qui il aurait vendu, et contraindrons à cet effet les défaillants à payer et d'être mis à l'amende, et à cet effet sera tenu et gardé fermement [ce commandement]. Et pour garder les dits vendeurs de tort et de force sont établis deux [sortes de] prudhommes, c'est à savoir : les uns de par notre père le pape pour ses « courtiseaux »<sup>34</sup>, et les autres de par le roi, et sauront et connaîtront ceux-là combien coûte une bête, grosse et grêle, qui sera vendue, de façon que le boucher ou le regrattier ne puissent prendre d'outrageux gains ni enchérir tant de chairs grosses et menues, comme d'autres vivres quelles qu'elles soient. Et entendons de même pour les regrattiers des foins, des avoines, des bûches à brûler et de toutes autres vivres quelles qu'elles soient, et que s'ils les voient être vendues trop cher par ces regrattiers, ils y puissent apporter remède, de même façon que ci-dessus, et par la contrainte.

2.- Tout boulanger, tout fournier et autres faiseurs de pain donneront à leur valet : à celui qui enfourne II sous VI deniers, et aux autres valets II sous par semaine et leurs dépenses, et ils feront pain au poids accoutumé et le vendront selon le fuer<sup>35</sup> double à chaque marché.

3.- Nuls, courtiseaux ou autres, ne mettront de prix ou fuer au vin ou assise sur le vin de quelque crû ou terroir<sup>36</sup> qu'il soit, jusqu'à ce que IIII prudhommes, II de par notre père le pape pour ses courtiseaux et deux de par le roi, qui à cet effet seront établis, auront vu et regardé à quel fuer ces vins pourront être vendus en taverne et quel

---

<sup>34</sup>. Nous avons préféré ne pas traduire : il ne s'agit pas de « courtisans » mais du personnel de la Cour ou de la Curie, commensaux, « varlets », etc. Le terme ne semble pas reconnu.

<sup>35</sup>. Taux, tarif. La graphie dans les deux éditions est « feur », qu'on trouve notamment à Paris. Mais le mot « fuer » est plus universellement repéré dans les dictionnaires de Moyen français.

<sup>36</sup>. « Solage ». Cette double définition du vin par le crû et le terroir est intéressante.

prix ou assise y sera mis par eux. Nous voulons qu'à ce fuer les vins soient vendus et en diminuant<sup>37</sup> selon que les vins seront moins bons<sup>38</sup>.

4.- Bons charpentiers et bons maçons de taille auront par jour, d'ici aux moissons, XII deniers et leurs frais<sup>39</sup> ou XVIII deniers sans défraiement ; et les moyens charpentiers et maçons VIII d. par jour et leurs frais ou XII deniers sans défraiement<sup>40</sup>.

5.- Autre menu ouvrier de bras, c'est à savoir : vigneron, hottiers et autres, auront sans défraiement IX d. ou VIII, jusques aux moissons<sup>41</sup>.

6.- Les cordonniers ne donneront par jour à leur valet que VI deniers, puis en diminuant aux autres valets selon qu'ils sauront ce qu'ils font, et compagnage<sup>42</sup> en avantage.

7.- Les souliers de cordouan<sup>43</sup> bons et fins pour homme, les meilleurs pour XXXII deniers.

8.- Les souliers de vache bons et fins pour homme pour II sous.

9.- Heuseaux<sup>44</sup> ou estiveaux<sup>45</sup> de cordouan bons et fins pour homme, les meilleurs XII s.

10.- Heuses<sup>46</sup> de cordouan bonnes et fines, les meilleures XV s.

11.- Robe de bon drap, cotte et surcot fourrés et boutonnés, pour façon III s., et s'il y a III garnements, V s.

12.- Robe simple de deux garnements sans boutonnage, II s.

---

<sup>37</sup>. Le terme employé à plusieurs reprises dans le texte est « en descendant ». Pour plusieurs articles, on indique un prix pour la meilleure qualité, suggérant une décote progressive pour les produits de qualité inférieure.

<sup>38</sup>. Dans le texte « empireraient ».

<sup>39</sup>. Dans le texte « despens ».

<sup>40</sup>. Remarquons que les « dépenses », ou frais, journaliers de ces ouvriers sont évaluées à 6 deniers pour les meilleurs, 4 deniers pour les ouvriers de savoir-faire inférieur : une hiérarchie est établie même pour le pain consommé sur le chantier, à moins qu'il ne s'agisse aussi de tenir compte de l'outillage engagé. Par comparaison, les tailleurs de pierre du duc de Berry 80 plus tard sont payés entre 4 sous par jour et 10 sous (pour le fabricant de gabarits) : Thomas RAPIN, *Les chantiers de Jean de France, duc de Berry. maîtrise d'ouvrage et architecture à la fin du Moyen Age*, thèse de doctorat, Poitiers, p. 530. Pour les charpentiers, cela varie de 4 sous à 6 (p. 531).

<sup>41</sup>. Prévoit-on une hausse des salaires à cause des besoins pour la moisson ? Une liste pour l'ensemble d'une année était économiquement impossible.

<sup>42</sup>. Probablement en association ou entreprise, mais on ne comprend pas mieux la phrase.

<sup>43</sup>. Cuir de peau de chèvre ou de bouc tanné à la façon de Cordoue.

<sup>44</sup>. Guêtres hautes lacées.

<sup>45</sup>. Bottines.

<sup>46</sup>. « Heuses » est considéré comme synonyme de « houseaux ». Mais comme elles sont plus chères, ce sont probablement des chausses de peau.

- 13.- Robe de femme, III garnements, VII s.
- 14.- Tondeur de drap, l'aune une fois tondue II d., et pour les II fois III d.
- 15.- Chausse de drap pour façon III d. et pour le chaperon III d.
- 16.- Pannes<sup>47</sup> blanches d'agneau mantelées, les meilleures XV s. et celles faites en guise de peliçon<sup>48</sup> de bons agneaux nostrés<sup>49</sup>, XVIII s.
- 17.- Une panne de ventres de lapin nostrés à surcot, XVI s.
- 18.- Somme de grosses bûches : le faix de cheval commun en bois où l'on peut aller une fois par jour, VIII d., et de fournille<sup>50</sup>, V d. Et le faix à grande bête, comme mule ou mulet, X d. La somme de grosses bûches et de fournille, VI d.
- 19.- Item en bois où l'on peut aller II ou III fois par jour, la somme de grosses bûches à cheval commun X d., et de fournille VII d. Et à grandes bêtes, comme il est dit ci-dessus, XII d., et de fournille, IX d.
- 20.- Tout ouvrier en bois de cognée et de serpe n'aura par jour que X d. sans bûchage<sup>51</sup> ou VIII d. et le bûchage.
- 21.- Et tout charbonnier et faiseur de charbon, par jour, XII d. sans bûchage ou X d. et le bûchage.
- 22.- Tous les charbons seront baillés et livrés es bois et es forêts à la mesure ancienne qui est appelée levée, II levées faisant un chargeur<sup>52</sup>, ou à la poche qui fait exactement le chargeur s'il est fait à son point et à son droit, et qui est la poche ronde d'une aune de toile.
- 23.- La levée de charbon es bois où l'on peut aller une fois par jour II d., et le chargeur III d.
- 24.- Item, la levée de charbon es bois où l'on peut aller II fois par jour III d., et le chargeur VI d., et le sac poitevin et le beneau<sup>53</sup> au fuer du chargeur selon ce qu'il contiendra de charbon.

---

<sup>47</sup>. Tissu à poils ras couchés à effet de velours, mais ici la signification est plus large, s'appliquant au traitement des peaux.

<sup>48</sup>. Ou pelisse. Vêtement de fourrure dont la fourrure était intérieure au XII<sup>e</sup> siècle, mais probablement apparente au XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>49</sup>. Du pays. S'applique particulièrement aux laines, tapis etc.

<sup>50</sup>. Fagots, petit bois, pour allumer le four.

<sup>51</sup>. Copeaux (LECOINTRE-DUPONT).

<sup>52</sup>. Ce mot est ambigu, signifiant plus souvent le lieu de chargement ou le manœuvre que la mesure.

<sup>53</sup>. Beniel au Moyen Âge, puis banneau (Furetière) : mesure qui correspond au contenu d'un tombereau.

25.- Les valets des maréchaux, c'est à savoir les forgers, prendront par jour IIII d. et leurs frais, et les batteurs III d. par jour et leurs frais<sup>54</sup>.

26.- Fer de cheval d'armes, le plus grand, VIII d.

27.- Fer de roncín et de palefroi<sup>55</sup> et de grand mulet, VI d.

28.- Fer de roncín et de mulet communs, IIII d.

29.- Fer d'âne, III d.

30.- Loueur d'un roncín à chevaucher, XV d. par jour et sa pâture et pour le petit XII d. et sa pâture.

31.- Setier de sel V s. VI d.

32.- Galon d'huile, III s.

33.- Livre de suif, VI d.

34.- Livre de sain ployé<sup>56</sup>, VII d.

35.- Livre de sain fondu, VI d.

36.- Livre de chandelles de suif de coton et de lumignon<sup>57</sup>, VIII d.

37.- Faix de foin apporté au marché à un homme, XVIII d.

38.- Faix de foin à un âne, bon et grand, II s. jusques au nouveau [foin].

39.- Faix de foin bon et grand à un cheval, IIII s.

40.- Faix de feurre<sup>58</sup> à un cheval, bon et grand, XVIII d.

---

<sup>54</sup>. Ainsi que plus haut pour les boulangers ou les cordonniers, les maîtres étant rémunérés par le client, ce sont ses salariés qui font l'objet de la réglementation, et on observe une stricte hiérarchie des tâches : il vaut mieux forger que simplement battre le fer, il vaut mieux enfourner qu'accomplir des tâches subalternes.

<sup>55</sup>. Notons là encore une hiérarchie fine. Le roncín est un cheval de somme, le palefroi un cheval de voyage, y compris pour les dames. Il faut supposer que le cheval « d'armes » nécessitait des fers de plus grande qualité.

<sup>56</sup>. « Sain playe » signifie-t-il du lard ? DUPRE DE SAINT-MAUR se fend d'une explication préalable : « le sain est une graisse qui se tire du porc ; elle est plus connue sous le nom de sain-doux » (*op. cit.*, p. XVII) ; mais il omet le mot « playe » dans sa note p. 199.

<sup>57</sup>. Le lumignon est la mèche, et « coton » désigne toute bourre de textile propre à faire une chandelle.

<sup>58</sup> Le feurre ou fouarre est la paille longue de céréales. La précision est exceptionnellement donnée par DUPRE DE SAINT-MAUR entre parenthèses.

41.- Fourche de fer de droit poids ancien, c'est à savoir de XII l., XV d. es forges et aux revendeurs XVIII d. Et le bouchau<sup>59</sup> de fer du pays de VIII l. de plus ou deux mains, livre d'acier poitevin ou autre, III d. et maille.

42.- Cuir de bœuf vert de bon bœuf marchant XXV s., et s'il était de bon bœuf de Gascogne il serait convenable pour les priseurs<sup>60</sup>.

43.- Item de bon bœuf tanné, le cuir de bon et de marchant, XXXII s., les plus grands seront convenables pour les priseurs et les petits seront vendus en diminuant.

44.- Peau de mouton avec toute sa laine, II s.

45.- Bon frein pour roussin<sup>61</sup> d'écuyer, III s.

46.- Éperons, XII d.

47.- Selle d'écuyer garnie de godemetin<sup>62</sup>, d'étriers et de poitrail<sup>63</sup>, XXVI s.

48.- Une somme à sommer<sup>64</sup> garnie, XXXII s.

49.- Une malle, un bahut<sup>65</sup>, selon qu'ils seront grands ou petits.

50.- Chaussures de soie noire ou de bon plat<sup>66</sup> noir, VI s. les meilleures, et les autres en diminuant.

51.- Item, il est ordonné que tout tisserand fasse toile de moulin<sup>67</sup> à fouler de la façon ancienne, c'est à savoir de la largeur et de l'espèce qu'elle était X ans avant qu'il soit Pentecôte et celui qui serait trouvé en défaut serait en la merci du roi de corps et d'avoir.

52.- Paire de gants d'alun<sup>68</sup> bons VIII d., et les autres gants VI d.

53.- Un cent de bonne lanisse<sup>69</sup>, XXVI s.

---

<sup>59</sup>. Terme poitevin pour une vanne d'écluse, sans doute par extension une plaque métallique.

<sup>60</sup>. Celui qui fait la prise, l'estimation : autrement dit, on leur laisse ici la liberté d'enchérir.

<sup>61</sup>. Cheval de bât.

<sup>62</sup>. Voir *supra* note 14.

<sup>63</sup>. Partie du harnais, plastron du poitrail.

<sup>64</sup>. Un bât ?

<sup>65</sup>. Ce terme ne désigne alors pas un meuble, mais un grand coffre de transport à couvercle bombé qui peut en contenir d'autres : Mathieu LINLAUD, *Serrures médiévales*, Presses universitaires de Rennes (Archéologie et culture), Rennes, 2014, p. 224.

<sup>66</sup>. Mailles ?

<sup>67</sup>. Dans le texte « toile de molle ».

<sup>68</sup>. La peau était assouplie par des bains d'alun.

<sup>69</sup>. Dans le texte « laneysses ». « La bourre lanisse est la laine qui se tire des draps quand on les prépare avec le chardon du bonnetier », dit Furetière. Commenté par THOMAS, *op. cit.*, p. 147, qui utilise à nouveau notre ordonnance.

54.- Un cent de bonne étoffe molisse<sup>70</sup>, CXVI s. Et il sera défendu que les moulins à fouler draps ou autres qui la font demeurant en la châtellenie de Poitiers ne la vendent à un homme qui la porte hors de la châtellenie de Poitiers.

55.- La paire de roues à charrette, les meilleures, pour XII s., et les autres en diminuant.

56.- Charetil<sup>71</sup> à XII paumelles<sup>72</sup>, VII s., et l'autre, V s.

57.- Le millier de clous à cheval bons et à rebord<sup>73</sup>, VII s. Et qui les portera au marché mauvais, brisants, et mêlés les bons avec les mauvais, les perdra.

58.- Millier de clous à lattes, III s. VI d.

59.- Millier de clous à corde bons et fins, V s. VI d.

60. - Millier de clous à tête<sup>74</sup>, VI s.

61.- Peau de parchemin<sup>75</sup>, la meilleure de chevreaudin ou de vélin, X d.

62.- Peau de parchemin de froncine<sup>76</sup> rase, la meilleure, VI d., et les autres en diminuant.

63.- Nul hôtelier ne prendra pour la grande mesure d'avoine signée au seing du roi que XIII d., et pour le foin, jour et nuit, XII d.

64.- Item, il est ordonné que tous grains, tous vins et toutes autres choses qui soient en poids et en mesure seront vendus, baillés et livrés à la mesure et au poids de Poitiers. Et ainsi vendront toutes manières de gens, courtiseaux et autres, et s'ils étaient autrement trouvés, ils seraient en l'amende de LX s. et serait la chose encourue.

65.- Nous défendons à tous étroitement que nul ne soit si hardi, courtiseau ou autre, qu'il aille au devant des bonnes gens qui apportent les vivres et denrées à Poitiers, aux portes ou en dehors des portes, ni plus près ni plus loin, pour acheter ou pour marchander avec eux les choses qu'ils portent, jusques à tant qu'ils soient dans les

---

<sup>70</sup>. Dans le texte « molcisse » : qui vient des moulins à foulon (THOMAS, p. 147).

<sup>71</sup>. Coffre d'une charrette. Côtés ou ridelles d'une charrette d'après *Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, pub. par René DE LESPINASSE et François BONNARDOT, Paris, 1879, index. Notons que cette source parisienne du XIII<sup>e</sup> siècle n'est que très peu utilisable pour le vocabulaire de notre ordonnance.

<sup>72</sup>. Les paumelles sont des ferrures associées par deux et qui peuvent être dissociées, l'une étant fixée sur un gond et l'autre sur un panneau de bois pivotant. Elles sont plus souvent utilisées à cette époque pour des portes (intérieures) : LINLAU, *op. cit.*, p. 230.

<sup>73</sup>. Dans le texte « ploy ».

<sup>74</sup>. Dans le texte « chaperés ».

<sup>75</sup>. On imagine la quantité énorme de parchemin indispensable à la curie : voir n. 24.

<sup>76</sup>. Sorte de parchemin. DUPRE DE SAINT-MAUR traduit par « commun ».

places qui sont désignées pour la vente à Poitiers, c'est à savoir au Vieux marché et en la place du Pilori<sup>77</sup>. Et commandons à tous ceux qui seront en ces lieux pour apporter tous vivres, et tous doivent y veiller, que rien ne se vende que dans ces lieux, sous peine de perdre la chose et sous peine de l'amende de LX s. pour celui qui ferait autrement.

66.- Nous défendons à tous, regrattiers, courtiseaux et autres, quels qu'ils soient, que nul n'achètera denrées ni vivres hors Poitiers au plus près que III lieues. Et entendons que par cette ordonnance que la bonne gent depuis III lieues en ça apporte à Poitiers et fasse venir au marché leurs denrées, lesquelles nous voulons qu'elle puisse vendre selon ce qui est dit et déclaré ci-dessus. Et que lesdits regrattiers outre lesdites III lieues aillent là où ils pourront marchander et acheter.

67.- Item que nul, quel qu'il soit, courtiseau et autre, ne sorte de Poitiers pour acheter vivres et denrées pour un cardinal ni pour un grand homme. À moins qu'il ne se porte là avec les lettres du révérend père en Dieu monseigneur le chambellan de notre père le pape<sup>78</sup> ou avec une lettre du sénéchal de Poitou, et que en ces lettres il soit contenu le nombre des bêtes, le nombre de vélature<sup>79</sup> et les autres choses qu'ils auront commission d'acheter. Celui qui autrement fera, il sera en merci et en volonté du corps et de l'avoir.

68.- Item, il est ordonné que tous les bouchers et tous les vendeurs de chairs au détail viennent dire aussitôt à ceux qui sont établis, comme il est déclaré ci-dessus au premier article, le fuer que chaque bête leur coûtera, quelle qu'elle soit, grosse ou grêle. Et défendons que nul ne prenne pour gain de chaque livre que III s. tant seulement. Et si ceux qui sont établis comme dit ci-dessus ont un soupçon, ils prendront le serment du vendeur et de l'acheteur, et celui qui serait contre cela, il serait en l'amende de LX s. et perdrait la bête.

69.- Item, nous faisons savoir que, si un varlet<sup>80</sup> commandé à servir ne veut servir au fuer et selon la formule ci-dessus dite en tous les articles, il sera mis de corps en prison. Et, s'il s'enfuit, nous le ferons bannir du royaume pour toujours et à jamais, et de la cour de notre père le pape aussi.

70.- Et pour que cette ordonnance, laquelle est faite pour le commun profit, soit plus fermement gardée, il est ordonné que ceux qui sont établis à la faire tenir et garder auront la tierce partie des amendes, et s'ils se conduisent mal, ils encourront peine de corps. Et ceux qui dénonceront ou accuseront les contrevenants, ils en auront la cinquième partie.

---

<sup>77</sup>. La vaste place du Vieux Marché, non loin des halles, est devenue sous Louis XIV la place Royale, puis la place d'Armes, enfin la place du maréchal Leclerc. La place du Pilori, longtemps extrémité du Marché neuf, est devenue la place de la Liberté.

<sup>78</sup>. Arnaud de Canteloup († 1305), cardinal depuis 1305, archevêque de Bordeaux aussi, selon LEVILLAIN ; Bertrand de Bordes selon LABANDE.

<sup>79</sup>. On parlait alors plutôt de veaux et « veelles » (les jeunes génisses, mot utilisé encore au XX<sup>e</sup> siècle).

<sup>80</sup>. Dans le texte « varle » : le varlet est théoriquement un jeune aristocrate faisant le service de cour.

### III. CE QUE NOUS APPREND L'ORDONNANCE EN MATIERE ECONOMIQUE

#### *La nature de l'ordonnance et les aspirations politiques de son auteur*

Bien qu'elle comporte des listes de prix de marchandises, l'ordonnance de 1307 n'a que peu à voir avec un tarif de péages, c'est-à-dire un texte de nature fiscale fixant la perception sur le passage ou la vente de produits faisant l'objet d'un négoce. Précision nécessaire, car deux documents de ce type ont été conservés pour Poitiers avant 1300. Le premier, communément appelé tarif de la prévôté, doit probablement remonter au règne de Henri II Plantagenêt, lorsque celui-ci concéda un certain nombre de franchises commerciales aux habitants de la cité. Connu par une copie de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>, il est composé de 95 articles qui livrent à l'historien une véritable photographie instantanée des produits et des agents du négoce présents à Poitiers à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Ce document exceptionnel, remarquable par la nature et la variété des produits qu'il mentionne, montre que la cité est alors à la confluence des circuits d'échanges locaux, régionaux et internationaux traversant le Centre-Ouest atlantique : ses foires et ses marchés assuraient l'écoulement des productions variées de l'agglomération et de son arrière-pays, tout en redistribuant dans la région - et probablement au-delà - les marchandises venues d'horizons parfois très lointains (espaces méditerranéens et nordiques). Le second document, rédigé vers 1285, est une charte par laquelle Philippe le Bel accorde aux bourgeois de Poitiers un port libre de taxes sur le Clain. Les denrées citées (sel, blé, vin, poissons pour l'essentiel), beaucoup moins nombreuses et variées que dans le tarif de la prévôté, concernent avant tout un trafic marchand local et régional<sup>82</sup>.

L'ordonnance de Pierre de Villeblevin a quant à elle pour objet, non seulement de garantir l'approvisionnement de la ville de Poitiers durant tout le séjour de la cour de Clément V, mais aussi d'encadrer les salaires des artisans et journaliers qui trouveraient à s'employer au service des commensaux de la suite papale. Rédigée sous la forme de soixante-dix articles, relativement ordonnée quant à son organisation interne, elle règlemente avec minutie les prix et les salaires pratiqués dans la capitale poitevine entre avril 1307 et août 1308. Comme l'a naguère fait observer Edmond-René Labande, ce document ouvre donc « des aperçus qui ne sont que trop rares habituellement sur les contrecoups des grandes conférences diplomatiques de ce temps »<sup>83</sup>.

Indéniablement, ce qui frappe à la lecture de l'ordonnance du sénéchal c'est la

---

<sup>81</sup>. *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. I, *op. cit.*, n° XXVIII, p. 53-63. Pour la datation de ce document : Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, t. I, Poitiers, 1978 (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XIV), p. 95. Une étude approfondie de ce tarif remarquable reste à faire.

<sup>82</sup>. *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. I, *op. cit.*, n° CXX, p. 166-168. Ce document est probablement contemporain du tarif obtenu du roi de France par les bourgeois de Niort en 1285 pour financer le creusement d'un port franc : Robert FAVREAU, « Aspects de la vie économique dans le Centre-Ouest, fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1971, p. 518 : *ID.*, *La ville de Poitiers...*, t. I, *op. cit.*, p. 134. On trouvera une traduction du texte du tarif de Niort dans *Les pays des Deux-Sèvres*, J. COMBES et M. LUC dir., 2<sup>e</sup> éd., Parthenay, 1979, p. 141.

<sup>83</sup>. LABANDE, « Clément V et le Poitou », *op. cit.*, p. 16.



manière dont elle fait fi des prérogatives de la commune de Poitiers en matière économique. Alors que le maire et les échevins avaient reçu dès 1222 du roi de France le monopole du commerce dans leur cité, et que les règlements des métiers qui fleurissent dans la cité entre 1230 et le début du XIV<sup>e</sup> siècle relèvent de l'initiative de la commune, laquelle se charge de leur rédaction et de leur police<sup>84</sup>, Pierre de Villeblevin profite de la venue de la cour pontificale et de celle de la cour royale pour s'octroyer des compétences juridictionnelles qui échappaient jusque là au représentant du roi. De fait, la promulgation de cette ordonnance s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'administration royale en Poitou, dont les prémices s'esquissent dès le principat d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)<sup>85</sup>. Elle fait suite à une série d'escarmouches qui, dès avant 1260, vise à assurer sinon la prédominance du moins le partage des droits de juridiction portant notamment sur la police des marchés et des métiers entre le sénéchal de Poitou et la commune de Poitiers<sup>86</sup>. Mais si le maire et l'échevinage étaient parvenus jusque là à contenir les ambitions de Pierre de Villeblevin et de ses prédécesseurs, intervenant si nécessaire auprès du souverain afin de faire respecter les droits de la commune, les enjeux politiques cruciaux que revêtait la présence de Clément V permettent au sénéchal d'imposer ses vues aux bourgeois de la cité en 1307, ne fut-ce que temporairement.

#### *Le contrôle des foires et marchés*

Afin de pouvoir subvenir aux besoins de la cour pontificale mais aussi à ceux des habitants, Pierre de Villeblevin institue que « chaque jour » il y aura « foire et marché en la ville de Poitiers » (art. 1). La ville compte alors au moins sept foires annuelles, les plus importantes étant probablement celle du Carême (qui durait une quinzaine de jours) et celle de la Pierre Levée (qui commençait le lundi après la Saint-Denis). Il existe donc également deux marchés quotidiens, celui du Marché Vieux, sur l'actuelle place Leclerc, et le Marché Neuf, qui s'étendait de l'actuelle place de la Liberté (ancienne place du Pilori) aux rues de la Regratterie et de la Boucherie<sup>87</sup>.

---

<sup>84</sup>. Le premier statut des métiers connu à Poitiers est celui des meuniers en 1230, viennent ensuite ceux des bouchers (1245), des poissonniers (1259), des bourreliers, des éperonniers, des chapeliers (1265), des taverniers (1272), des cordonniers, des hôteliers (1274), des cordiers, des gantiers (1277), des selliers (1284). Voir la liste établie par FAVREAU, *La ville de Poitiers...*, t. I, *op. cit.*, p. 88-90. Voir aussi les observations de Catherine VINCENT, « Lieux de piété et lieux de pouvoir à Poitiers entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle : la confrérie du Corps de ville dite aussi du Cent », *La religion civique à l'époque médiévale et moderne (Chrétienté et Islam)*, Rome (Publications de l'École française de Rome, 213), p. 429-436.

<sup>85</sup>. Voir en dernier lieu Gaël CHENARD, *L'administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

<sup>86</sup>. FAVREAU, *La ville de Poitiers...*, t. I, *op. cit.*, p. 90. En 1300 et 1302 encore, Philippe le Bel rappelle à son sénéchal qu'il doit respecter les privilèges que ses prédécesseurs avaient accordés à la commune de Poitiers depuis 1204 : *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. I, *op. cit.*, n° CLXXVI-CLXXVII, p. 269-271.

<sup>87</sup>. On trouvera commodément une liste des foires et marchés de Poitiers à cette époque, avec les références aux sources, dans : FAVREAU, *La ville de Poitiers...*, t. I, *op. cit.*, p. 134-135 ; *Id.*, « La vie quotidienne dans les villes du Centre-Ouest à la fin du Moyen Âge. Au fil des textes » *Revue historique du Centre-Ouest*, t. XVI, 2017, p. 275-276. La première mention du Marché vieux remonte à 1060, celle du Marché Neuf à 1119. La rue de la Regratterie est citée pour la première fois en 1214. Pour les découvertes archéologiques qui confirment l'existence de ce long élargissement marchand entre place de la Liberté et place Charles VII, lire le procès-verbal de la séance de septembre (F. GERBER) dans ce même numéro, p. xxx.

Pendant la durée du séjour de Clément V et de sa cour, les marchands et revendeurs (les « regrattiers » art. 1, 66) doivent localiser leurs activités sur les sites du Marché Vieux et du Marché Neuf (art. 65). Les transactions comme les produits sont contrôlés par quatre agents (les « prudhommes »), deux désignés par le pape et deux par le sénéchal (art. 1), ayant le pouvoir de percevoir les amendes (dont ils conservent le tiers), de surveiller les ventes (art. 1, 3) et de procéder si nécessaire à la confiscation des marchandises non conformes (art. 64, 65). On relèvera qu'il n'est pas fait mention dans le texte des agents de la municipalité, lesquels étaient habituellement en charge de la police des marchés<sup>88</sup>, mais il n'est peut-être pas interdit de supposer que les représentants du pape et du roi pouvaient être recrutés au sein du vivier des personnels municipaux affectés ordinairement à cette tâche. Les ventes de vin, de céréales et autres denrées doivent d'ailleurs se faire à la mesure et au poids de Poitiers (art. 64)<sup>89</sup>.

Sauf dispense, tout achat est interdit aux « courtiseaux » en dehors d'un rayon de quatre lieues autour de la ville (art. 65, 66, 67), soit un ressort d'approximativement une vingtaine de kilomètres<sup>90</sup>. Il faut donc respecter un espace local de non concurrence qui correspond à une véritable aire d'exclusivité commerciale pour les différents types de négociants poitevins<sup>91</sup>. C'est également dans cette zone, qu'on peut qualifier de périurbaine, que l'on vient principalement se fournir parmi les surplus des productions rurales<sup>92</sup>.

#### *Les marchandises concernées*

Bien sûr, la police des approvisionnements porte d'abord sur les subsistances : la viande<sup>93</sup>, qu'elle soit sur pied ou au détail (art. 1, 67, 68) et le lard (art. 49), le blé (art.

---

<sup>88</sup>. Prosper BOISSONNADE, « Introduction », dans *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. I, *op. cit.*, p. LXV-LVI.

<sup>89</sup>. Sur les poids et mesures en usage à Poitiers aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : FAVREAU, *La ville de Poitiers...*, t. I, *op. cit.*, p. LXXXV-LXXXVII.

<sup>90</sup>. Aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, la lieue la plus fréquemment citée dans les textes est une lieue de 4 à 5 kilomètres. Sur les différents types de lieues à cette période et le ressort de la prévôté de Poitiers, dont les prémisses (la quinte) semblent pouvoir remonter au tout début du X<sup>e</sup> siècle dans la documentation existante, voir la mise au point de FAVREAU, *La ville de Poitiers...*, t. I, *op. cit.*, p. LXXXIV-LXXXV.

<sup>91</sup>. Cette notion d'aire commerciale exclusive a récemment été abordée pour la Normandie orientale par Isabelle THEILLER, notamment : « Distribution des marchés hebdomadaires et déplacements marchands : l'exemple de la Normandie orientale à la fin du Moyen Âge », *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge : XL<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (Nice, 4-7 juin 2009)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 99-110 ; EADEM, « Marchés licites et illicites. Une dualité nécessaire à la fin du Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, n° 54, 2017, p. 19-29.

<sup>92</sup>. Au niveau régional, cette notion a été très bien caractérisée pour Saint-Jean-d'Angély et ses environs : Judicaël PETROWISTE, *À la foire d'empoigne : foires et marchés en Aunis et Saintonge au Moyen Âge, vers 1000-vers 1500*, Toulouse, Éditions Méridiennes, 2004, p. 252 et suiv. Sur la qualification d'espace périurbain : Michel BOCHACA, « Les relations économiques entre villes et campagnes dans la France méridionale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle). Bilan et perspectives », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 163, 2005, p. 358.

<sup>93</sup>. Sur les différents types de viande vendue sur les étals des bouchers à Poitiers, qui étaient réputées « franches » (bœuf, mouton, veau, agneau, porc) ou « non franches » (taureau, brebis, vache, boucs, chèvres), voir Robert FAVREAU, « La boucherie en Poitou à la fin du Moyen Âge », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, t. I, 1968 (Paris, 1971), p. 309-310.

64), le vin<sup>94</sup>, en gros ou au détail (art. 3, 64), l'huile (art. 32), le sel (art. 31) et d'autres « denrées » non précisées (art. 1, 65, 66), parmi lesquelles probablement les produits de la mer, la viande de mammifères marins, les poissons frais, séchés ou fumés, pourtant communs sur les étals de la ville selon le tarif de la prévôté et celui de 1285.

Des campagnes avoisinantes et de l'arrière-pays proviennent la nourriture destinée aux animaux de bât et aux montures, le foin et l'avoine (art. 1, 37, 38, 39, 63), ainsi que le bois de chauffage (art. 1, 18, 19), le charbon (art. 21, 22, 23, 24) et le suif dont on fait les chandelles (art. 33, 36). Sont également cités les produits manufacturés, qu'ils soient le fruit des ateliers urbains ou de l'artisanat rural : les produits textiles, bruts ou tissés, de laine, de toile ou de soie (art. 11, 12, 13, 14, 50, 53, 54) ; les articles en cuir, souliers en peau de vache (art. 8) ou en peau de chèvre, à la façon de Cordoue (art. 7), guêtres et bottines (art. 9), gants (art. 52), les pelisses d'agneau et de lapin (art. 16, 17), les peaux de parchemin (art. 61, 62), les selles ouvragées, freins, étriers et harnais pour chevaux (art. 45, 47), les peaux tannées ou pas encore travaillées, de bœuf ou de mouton (art. 42, 43, 44) ; les métaux bruts ou ouvragés : acier poitevin, clous de toutes sortes dont ceux employés pour le ferrage des chevaux (art. 57, 58, 59, 60), éperons (art. 46), fourches et plaques en fer (art. 41) ; les produits de l'artisanat du bois ; malles, coffres, roues de charrettes (art. 48, 55, 56).

De fait, l'ordonnance de Pierre de Villeblevin brosse un tableau suggestif, non pas de ce qui pouvait être consommé à Poitiers au début du XIV<sup>e</sup> siècle, mais de tout ce que des commensaux des grands personnages devaient acheter ou faire fabriquer. Ainsi, outre la question cruciale de l'avitaillement (en vin, en blé, en céréales, et tout particulièrement en viandes), le texte insiste sur les aspects matériels indispensables au séjour d'une cour importante et itinérante. Plus d'une dizaine d'articles est consacrée aux différentes composantes (vêtements de draps, de toile et de laine, chaussures et guêtres de cuirs, pelisses de fourrures variées) de la garde robe de l'entourage du pape. Les références au bois de chauffage (les « bûches » et les « fournilles ») et au charbon de bois s'expliquent bien sûr par les besoins prévisibles de l'hivernage à venir, dans une région où d'importants défrichements séculaires ont poussé depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle le comte de Poitiers à s'investir dans la gestion d'une ressource susceptible de se raréfier<sup>95</sup>. Les articles consacrés à l'équipement et à la subsistance des animaux de somme (mules, ânes, roncins) et des montures (palefroi), comme à l'entretien des charrettes et des chars de voyage, montrent toute l'attention accordée à l'équipage de la curie. Enfin, les mentions de parchemins de diverses qualités soulignent les besoins quotidiens d'une chancellerie pontificale des plus actives dans le domaine de la diplomatique.

#### *Un maximum des prix et ses corollaires*

Afin d'éviter l'augmentation prévisible des prix qu'est susceptible d'entraîner la présence du nombreux personnel entourant Clément V, ainsi que les séjours ponctuels à Poitiers de personnages de haut rang venus de toute la chrétienté et d'ailleurs, Pierre de

---

<sup>94</sup>. La question de la vente de vin au détail vient de faire l'objet d'une étude approfondie de Judicaël PETROWISTE, « Un marché sans marchand ? Les acteurs de la vente de vin au détail en France méridionale à la fin du Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, n° 55, 2017, p. 21-49.

<sup>95</sup>. Roland SANFAÇON, *Défrichements, peuplement et institutions seigneuriales en Haut-Poitou du x<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, 1967 (Les Cahiers de l'Université de Laval, 9), p. 58-60.

Villeblevin établit une stricte réglementation. Les prix qui sont fixés par le sénéchal constituent un maximum. Il s'agit d'abord ici du souci du bien public. En imposant la fixation d'un « juste » prix, le représentant du roi met les plus faibles à l'abri des soubresauts du marché<sup>96</sup>, évitant ainsi toute possibilité de spéculation et de renchérissement à une époque où les prix des marchandises fluctuaient parfois très rapidement<sup>97</sup>.

Il importait également de lutter contre les fraudes, d'où l'importance accordée à la question des poids et des mesures (art. 2, 22, 63, 64). Le corollaire de cette réglementation est l'assurance pour les différentes catégories de commerçants exerçant sur le Marché Vieux et le Marché Neuf de bénéficier de prix garantis et de profiter d'une clientèle disposant d'un pouvoir d'achat important : les marchands professionnels d'origine urbaine bien sûr<sup>98</sup>, mais aussi les regrattiers (art. 1, 64), ces revendeurs de produits variés qu'on peut assimiler aux merciers<sup>99</sup>, certains peut-être issus de l'artisanat rural et spécialisés dans la vente d'articles en métal (art. 41)<sup>100</sup>, sans oublier les multiples acteurs du commerce informel que les sources régionales permettent parfois d'entrevoir à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>101</sup>. Ces négociants ont aussi la possibilité de s'approvisionner dans une périphérie relativement étendue autour de Poitiers, au-delà de la limite des quatre lieues qui est imposée aux « courtiseaux » pour leurs achats de vivres si besoin est (art. 64).

Toutefois, outre le fait que l'organisation et les modalités concrètes des circuits d'approvisionnement de la cité nous échappent, il paraît délicat de faire entrer la liste des prix mentionnée par l'ordonnance dans un dossier de documents de même nature. À

---

<sup>96</sup>. Mathieu ARNOUX, « Vérité et question des marchés médiévaux », dans *L'activité marchande sans le marché ? Actes du colloque de Cerisy (2 juin 2008)*, A. HATCHUEL, O. FAVEREAU, F. AGGERI édés, Paris, 2010, p. 35-36.

<sup>97</sup>. Sur ces questions à l'époque médiévale, voir les observations de Denis MENJOT, « L'économie de marché au Moyen Âge. Quelques approches de médiévistes sur le marché », dans *L'économie antique, une économie de marché ?*, Actes des tables rondes de Lyon (2004), Mémoires de la Société des Amis de Jacob Spon, Yves ROMAN et Julie DALAISON édés, Paris, De Boccard, 2008, p. 244.

<sup>98</sup>. Les premières mentions de marchands (*mercator*) à Poitiers remontent au début du XI<sup>e</sup> siècle, l'un d'eux appartenant à l'entourage épiscopal (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. L. REDET, Poitiers, 1874 [*Archives historiques du Poitou*, t. III], n° 185, p. 119-120). Un marchand drapier (*draperius*) apparaît vers 1100 (*Cartulaire de Saint-Cyprien*, n° 398, p. 245). Des halles drapières sont sises dans la cité avant 1187 (*Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. I, *op. cit.*, n° XXIII, p. 40-42).

<sup>99</sup>. Des marchands ambulants ou des marchands de détail (*cursor, mercerius*), ancêtres des regrattiers de l'ordonnance de Pierre de Villeblevin, apparaissent dans la cité au tournant des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles (*Cartulaire de Saint-Cyprien*, *op. cit.*, n° 40, p. 35, n° 42, p. 40 ; *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. F. VILLARD, Poitiers, 1973 [*Arch. Hist. Poitou*, t. LIX], n° 16, p. 28, n° 61, p. 95, n° 76, p. 118). Sur les merciers, ce métier « à géométrie variable », groupe professionnel peu homogène par définition, voir en dernier lieu Jean-Marie YANTE, « Organisation corporative et « tours » des merciers (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). France, Lorraine, Pays-Bas », *Il commercio al minuto. Domando e offerta tra economia formale e informate, Atti delle XLVI Settimana di Studi, Istituto Datini*, Florence, Firenze University Press, 2015, p. 131-151.

<sup>100</sup>. Aux commerçants de la ville venaient en effet s'agréger toute une communauté de négociants plus ou moins spécialisés issus du monde de l'artisanat rural : Alain CHAMPAGNE, *L'artisanat rural en Haut-Poitou. Milieu XIV<sup>e</sup> – fin XVI<sup>e</sup>*, Rennes, PUR, 2007, p. 48-52.

<sup>101</sup>. Judicaël PETROWISTE, « Définir et sanctionner le commerce informel dans une petite ville de la fin du Moyen Âge. Saint-Jean-d'Angély aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Il commercio al minuto...*, *op. cit.*, p. 131-151.

la différence d'autres régions<sup>102</sup>, les fonds d'archives poitevins conservés pour cette période ne permettent guère la constitution de séries homogènes et continues susceptibles de pouvoir replacer les éléments de tarification cités par l'ordonnance de 1307 dans un mouvement ou une conjoncture des prix bien identifiés.

D'une façon générale, notre liste peut difficilement être mise en perspective. Non seulement il n'existe que très peu de tarifications de même type, mais l'heure n'est pas aux comptes bien tenus. Par exemple, on ne dispose pour le règne de Philippe le Bel que de quelques sources, ainsi les tablettes de cire de 1307 ou de 1308 dans lesquelles on trouve quelques mentions, très diluées, liées aux séjours poitevins : cadeaux aux familiers du prince de Tarente, du roi de Majorque, du roi de Sicile, des jeunes fils du roi ; aumônes aux jacobins de Poitiers (120 livres), aux cordeliers de la même ville (45 livres), au curé de Bonnes (!) ; paiement au « guetteur » du château ; prise en charge des funérailles du cuisinier du roi ou de son échanson, morts dans la ville<sup>103</sup>... Notons tout de même une rencontre entre cette série incomplète et notre ordonnance : une longue liste de locations de roncins et palefrois par des valets et familiers, ou de compensations pour la mort de ces montures (entre 8 et 32 livres).

#### *Un maximum des salaires*

La même observation vaut pour l'énumération de salaires que renferme l'ordonnance de Pierre de Villeblevin. Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'usage même du terme « salaire », pour commode qu'il soit, demeure anachronique avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, la notion étant par ailleurs polysémique<sup>104</sup>. La recherche actuelle préfère lui substituer la notion de rémunération du travail, même si la notion de travail n'existe pas au Moyen Âge<sup>105</sup>. Faute d'éléments de comparaison fiables et en l'absence de recherches approfondies sur la question du travail et des salaires dans le Poitou de la fin du Moyen Âge, il semble difficile par la seule lecture de notre source de se livrer à des hypothèses sur l'évolution des salaires comme indice du contexte socio-économique<sup>106</sup>.

L'intérêt du texte est d'abord à trouver dans la liste de métiers cités. À côté des métiers du bâtiment, maçons et charpentiers (art 4), souvent mentionnés par les textes du Moyen Âge tardif, apparaissent tout une série de professions qui nous sont déjà connues pour la plupart par leurs statuts<sup>107</sup> : métiers de bouche à l'instar des boulangers, des fourniers et des bouchers (art. 2, 68), métiers de l'hôtellerie tels les taverniers et les hôteliers (art 3, 63), métiers de l'artisanat comme les cordonniers, les tondeurs de laine,

---

<sup>102</sup>. Voir l'exemple bien connu de Florence : Charles-Marie DE LA RONCIERE, *Prix et salaires à Florence au XIV<sup>e</sup> siècle (1280-1380)*, Rome, 1982 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 59).

<sup>103</sup>. *E tabulis ceratis anni MCC. VII*, et *E tabulis ceratis anni MCC. VIII*, dans *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, p. 544-565.

<sup>104</sup>. Patrice BECK, Philippe BERNARDI, Laurent FELLER (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Picard, 2014, (notamment « La rémunération du travail : l'historiographie française », p. 79).

<sup>105</sup>. Jacques LE GOFF, « Le travail dans les systèmes de valeur de l'Occident médiéval », dans *Le travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire*, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 7-21.

<sup>106</sup>. Contrairement à ce qu'avance Prosper BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Âge (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1921, p. 322. On ajoutera que, quoique monumental par la somme d'efforts et de données qu'il représente, son *Essai sur l'organisation du travail en Poitou depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution* (*op. cit.* note 9) est en l'état peu exploitable et nécessiterait une refonte complète en raison de la méthodologie adoptée.

<sup>107</sup>. Voir note 84.

les tisserands et les forgerons (art. 6, 14, 25, 51), métiers issus de l'exploitation des forêts voisines tels les bucherons et les charbonniers (art. 20, 21), mais aussi « autre menu ouvrier de bras, c'est à savoir vigneron, hottiers [porteurs de hotte] et autres » (art. 5), travailleurs non spécialisés recrutés parmi une main d'œuvre temporaire, urbaine et rurale.

L'intérêt de l'ordonnance se situe aussi dans la manière dont les rémunérations sont fixées. Les salaires journaliers varient suivant le niveau de qualification, et les prestations en nature y ont toute leur part<sup>108</sup> : les « bons » charpentiers et maçons reçoivent 18 deniers et les « mauvais » 12 deniers sans « défraiement » [leur entretien ?], 12 et 8 deniers s'il leur est compté (art. 4), les travailleurs sans qualification touchent seulement quant à eux 8 ou 9 deniers par jour « sans dépens » (art. 5). Le niveau de rémunération dépend également du statut au sein des métiers : les valets des cordonniers perçoivent seulement 6 deniers, voire moins suivant leur expérience (art. 6) ; comme valets des maréchaux-ferrants, les forgerons sont payés 4 deniers et « leurs frais », mais les batteurs de métal 3 deniers et « leurs frais » (art. 25).

Comme pour les prix des marchandises, les tarifs journaliers qui apparaissent dans l'ordonnance constituent un salaire maximum, non un salaire minimum comme on l'a parfois écrit, ou un salaire unique, le but étant ici aussi d'éviter les augmentations que pourraient provoquer la présence de Clément V et de sa suite - même s'il n'existe pas alors de marché du travail à proprement parler<sup>109</sup>. On retrouve donc à nouveau la notion de bien commun évoquée précédemment<sup>110</sup>. Mais, malheureusement encore, on se doit de reconnaître que les réalités quotidiennes que suggèrent les tarifications salariales évoquées dans ce texte, en particulier les relations de domination existant au sein des métiers, ne sont ici que très succinctement esquissées ; elles nous échappent en grande partie. L'intérêt de l'ordonnance est donc limité pour ce qui a trait à l'étude des rapports sociaux dans le monde du travail à Poitiers en ce début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>111</sup>.

## CONCLUSION

Le séjour du pape Clément V à Poitiers (fig. 3 et 4) n'a pas fait couler beaucoup d'encre. Quand il a été évoqué, c'est par le truchement de la grande affaire que fut la suppression de l'ordre des templiers – affaire qui n'était d'ailleurs pas terminée au moment du départ de la curie puisqu'il a fallu organiser le concile de Vienne en Dauphiné (1311-1312). Cet éclairage très partiel est dû à l'aspect spectaculaire et cruel, voire cynique, de l'épisode, mais également à la nature des sources.

En apparence, de nombreux documents permettent d'approcher la réalité des

---

<sup>108</sup>. BECK, BERNARDI, FELLER, « Introduction », *Rémunérer le travail au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>109</sup>. Alain GUERREAU, « Avant le marché, les marchés : en Europe, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 56, 2001, p. 1136 ; MENJOT, « L'économie de marché au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 240.

<sup>110</sup>. Voir aussi BECK, BERNARDI, FELLER, « Introduction », *Rémunérer le travail au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>111</sup>. Sur ces aspects, on se reportera notamment aux remarques de Philippe BRAUSTEIN, « La peine des hommes est-elle objet d'histoire ? », *Médiévales*, t. 30, 1996, p. 9-12. Voir aussi Christine JEHANNO, « Le travail au moyen Âge, à Paris et ailleurs : retour sur l'histoire d'un modèle », *Médiévales*, t. 69, 2015, p. 5-18.

séjours poitevins du pape et du roi. Paradoxalement, ce sont les moins directs qui ont retenu l'attention, notamment les *Vitae* de Clément V, parce qu'elles ont mis en valeur, de façon quasi exclusive, l'affaire des templiers. Quant aux registres conservés au Vatican, ils parlent de Poitiers comme lieu de signature, ce qui a au moins l'avantage de promouvoir la ville comme capitale de la chrétienté. En corollaire, on trouve des récits des cérémonies célébrées dans la cathédrale, des listes de souverains, princes et ambassadeurs accueillis dans la ville, et des aperçus des approvisionnements de la table et de l'écurie pontificales.

Cependant, quelques pépites conservées dans les archives royales (puis nationales), éditées depuis longtemps mais mal, peu ou pas du tout commentées, donnent des éclairages beaucoup plus précis et sensibles, à l'échelle des habitants. Premièrement une lettre du souverain mongol d'Iran, dont le contexte nous entraîne à imaginer qu'elle fut portée par des envoyés de haut rang dont l'arrivée ne passa certainement pas inaperçue. Deuxièmement les sources comptables du roi Philippe le Bel, très laconiques et quelque peu brouillon, parmi lesquelles un item témoigne de l'envoi de peintres d'origine romaine pour rafraîchir la grande salle du palais. Troisièmement, une ordonnance édictée par le sénéchal, représentant du souverain siégeant au palais, concernant prix et salaires, dont nous avons pris en charge ici l'analyse.

Si cette dernière source est la plus concrète concernant la vie des habitants, on peut évidemment regretter que manque tout dossier à proprement parler poitevin. Il devait pourtant bien exister des sources locales, et on aimerait bien savoir d'où Gaignières tient à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, pour accompagner de façon laconique une liste de blasons de maires, la mention de l'installation d'un pont entre les deux couvents des cordeliers et des jacobins, aussi bien que le recrutement aux frais des citoyens d'une équipe exceptionnelle de gardes du corps pour accompagner le maire en titre.